

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.442/4
DU 28 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 18 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglementant l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Il y a lieu de préciser dans le texte les catégories de déchets sujettes à collecte sélective ⁽¹⁾ et d'identifier celles-ci par des pictogrammes dont la reproduction et la signification doivent figurer en annexe à l'arrêté.

À défaut, les dispositifs répressifs du décret seront inapplicables ⁽²⁾.

⁽¹⁾ L'expression "tri sélectif" est un pléonasme; on doit l'éviter.

⁽²⁾ La note au Gouvernement développe en effet longuement les procédures administratives et pénales en cas d'infractions et pointe en particulier le souhait exprimé par les parquets quant à l'identification précise des faits infractionnels.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY